



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-A-31-IC

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST à exploiter, à titre permanent,
une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et ses installations connexes situées
sur le territoire de la commune de LA VEUVE**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| VUS ET CONSIDÉRANTS..... | 5 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 7 |
| Article 1.1.3. Durée de l'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 7 |
| Article 1.2.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)..... | 8 |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement..... | 9 |
| Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation..... | 9 |
| Article 1.2.5. Consistance des installations et niveaux de production autorisés..... | 9 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 10 |
| CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 10 |
| Article 1.4.1. Porter à connaissance..... | 10 |
| Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.4.3. Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.4.4. Cessation d'activité..... | 10 |
| CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 10 |
| CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE..... | 11 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 11 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 12 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 12 |
| Article 2.1.3. Clôture, accès et surveillance..... | 12 |
| Article 2.1.4. Tuyauteries de fluides..... | 12 |
| Article 2.1.5. Connaissance des produits – étiquetage..... | 13 |
| Article 2.1.6. Contrôles et analyses..... | 13 |
| CHAPITRE 2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 13 |
| CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 13 |
| CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER..... | 14 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 14 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 15 |
| TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT..... | 16 |
| Article 3.1.1. Distances d'éloignement..... | 16 |
| Article 3.1.2. Admission des matériaux de déconstruction routière (déchets)..... | 16 |
| Article 3.1.3. Matières interdites..... | 16 |
| Article 3.1.4. Registre d'admission des déchets..... | 16 |
| TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 17 |
| CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| Article 4.1.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 4.1.2. Traitement des rejets atmosphériques..... | 17 |
| Article 4.1.3. Cheminée de la centrale d'enrobage..... | 17 |
| Article 4.1.4. Valeurs limites d'émission..... | 17 |
| Article 4.1.5. Émissions dans l'air..... | 18 |
| Article 4.1.6. Surveillance des retombées de poussières..... | 18 |
| Article 4.1.7. Odeurs..... | 18 |
| Article 4.1.8. Valeurs limites d'émission d'odeurs..... | 19 |
| Article 4.1.9. Aspersion..... | 19 |
| Article 4.1.10. Réduction de l'impact environnemental..... | 19 |
| TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 20 |
| Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 20 |
| Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 20 |
| Article 5.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent..... | 20 |
| Article 5.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 20 |
| Article 5.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse..... | 20 |
| CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 20 |
| Article 5.2.1. Dispositions générales..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Article 5.2.2. Plan des réseaux..... | 21 |
| Article 5.2.3. Entretien et surveillance..... | 21 |
| Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 21 |
| Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 21 |
| Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 21 |
| CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 21 |
| Article 5.3.1. Identification des effluents..... | 21 |
| Article 5.3.2. Collecte des effluents..... | 21 |
| Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 21 |
| Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 22 |
| Article 5.3.5. Identification des points de rejet et gestion des effluents..... | 22 |
| Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 23 |
| Article 5.3.6.1. Conception..... | 23 |
| Article 5.3.6.2. Aménagement..... | 23 |
| 5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 23 |
| 5.3.6.2.2 Section de mesure..... | 23 |
| Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 23 |
| Article 5.3.8. Rejets aqueux..... | 24 |
| TITRE 6 - DÉCHETS..... | 25 |
| CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 25 |
| Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 25 |
| Article 6.1.2. Séparation des déchets..... | 25 |
| Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets..... | 25 |
| Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 26 |
| Article 6.1.6. Transport..... | 26 |
| Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 26 |
| Article 6.1.8. Registre des déchets..... | 26 |
| TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 27 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 27 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 27 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 27 |
| Article 7.2.1. Les zones d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 28 |
| Article 7.2.3. Surveillance des émissions..... | 28 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 28 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 29 |
| CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS..... | 29 |
| Article 8.1.1. Localisation des risques..... | 29 |
| Article 8.1.2. Propreté et sécurité de l'installation..... | 29 |
| Article 8.1.3. étude de danger..... | 29 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 29 |
| Article 8.2.1. Intervention des services de secours..... | 29 |
| Article 8.2.1.1. Accessibilité..... | 29 |
| Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 29 |
| Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 30 |
| CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 31 |
| Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 31 |
| Article 8.3.2. Installations électriques..... | 31 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 31 |
| Article 8.4.1. Rétentions et confinement..... | 31 |
| Article 8.4.1.1. Capacité de rétention..... | 31 |
| Article 8.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques..... | 32 |
| Article 8.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre..... | 32 |
| Article 8.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)..... | 32 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 32 |
| Article 8.5.1. Surveillance de l'installation..... | 32 |
| Article 8.5.2. Travaux..... | 32 |
| Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 33 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 34 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT..... | 34 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 34 |
| Article 9.2.1. Normes en vigueur..... | 34 |

| | |
|--|-----------|
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 34 |
| Article 9.2.3. Surveillance des émissions aqueuses..... | 34 |
| Article 9.2.4. Surveillance des émissions dans l'air..... | 34 |
| Article 9.2.5. Surveillance des retombées de poussières..... | 34 |
| Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores..... | 34 |
| Article 9.2.7. Surveillance des odeurs..... | 35 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTIATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 35 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 35 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures sur effluents liquides et gazeux..... | 35 |
| Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 35 |
| TITRE 10 - EXECUTION..... | 35 |
| ANNEXE..... | 36 |

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vus

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la demande reçue le 20 janvier 2014 présentée par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST, dont le siège social est situé 5 rue Alfred Kastler - Maxeville à Laxou (54523), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de La Veuve ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 16 mai 2014 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de La Veuve, Bouy, Saint-Hilaire-au-Temple, Dampierre-au-Temple, Recy, Juvigny et Les Grandes Loges ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de Châlons-en-Champagne le 24 novembre 2014 ;
- l'avis favorable, en date du 6 novembre 2014, par le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple ;
- l'avis sans observation, en date du 3 novembre 2014, par le conseil municipal de la commune de Bouy ;
- l'avis sans observation, en date du 22 septembre 2014, par le conseil municipal de la commune de Juvigny ;
- l'avis favorable, en date du 13 octobre 2014, par le conseil municipal de la commune de Dampierre-au-Temple ;
- l'avis sans opposition, en date du 21 novembre 2014, par le conseil municipal de la commune de La Veuve ;
- l'avis sans opposition, en date du 5 novembre 2014, par le conseil municipal de la commune des Grandes Loges ;
- l'avis favorable, en date du 3 novembre 2014, par le conseil municipal de la commune de Recy ;
- l'avis favorable, en date du 28 novembre 2014, du Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- l'avis favorable, en date du 13 août 2014, du Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- l'avis favorable, en date du 23 octobre 2014, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- l'avis, en date du 12 février 2014, de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- le rapport et les propositions en date du 4 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 19 février 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 19 février 2015 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel du demandeur en date du 26 mars 2015 faisant part de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant

- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que l'étude des risques sanitaires est fondée sur un fonctionnement de 938 heures par an de la centrale d'enrobage, d'une capacité de production de 320 t/h, soit sur une production annuelle de 300 000 t ;
- que le développement des techniques de récupération et recyclage des poussières, de récupération des gaz émis, permet d'atteindre des valeurs d'émission inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- que le site d'exploitation n'est pas habilité à recevoir des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante ou du goudron ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, les observations des communes concernées et des services administratifs concernés peuvent être prises en compte ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne,

ARRÊTE

| DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS | RUBRIQUE | RÉGIME ⁽¹⁾ | QUANTITÉ / UNITÉ |
|---|----------|-----------------------|---|
| <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p> | 1412-2b | D | Une citerne enterrée de 35 t de GPL |
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> | 1432-2b | D | <p>Capacité équivalente de 10,6 m³</p> <p>1 cuve de gazole de 50 m³ 1 cuve de gazole non routier de 3 m³</p> |
| <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> | 1520-2 | D | <p>490 t</p> <p>(lignite pulvérisé 60t) (6 cuves : 4*80 t et 2*55t (pour le bitume et l'émulsion)</p> |
| <p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (emploi de)</p> <p>La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p> | 2640-2b | D | 1,9 t/j |
| <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p> | 2915-2 | NC | 1 réchauffeur contenant 200 l de fluide caloporteur (pour le malaxeur de la centrale) |
| <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m³</p> | 1435 | NC | 95 m ³ |
| <p>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant inférieure à 200 l</p> | 1175 | NC | Inférieur à 100 l |
| <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p> | 1185-2-a | NC | Bureaux et chargeuses équipés |

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- NC signifie Non Classé.

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 434 045 530 00 335 dont le siège social se situe Bâtiment B, 5 rue Alfred Kastler, Parc Saint Jacques II, à Maxéville (54 320) et le site d'exploitation est implanté Avenue des Crayères, ZI La Veuve à LA VEUVE (51 520), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS | RUBRIQUE | RÉGIME ⁽¹⁾ | QUANTITÉ / UNITÉ |
|--|----------|-----------------------|---|
| Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW | 2515-1 | A | 600 kW (350 kW concassage – criblage) (250 kW mélange) |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² | 2517-1 | A | 40 000 m ² |
| Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | 2521-1 | A | 280 000 t / an |
| Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid La capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure à 1 500 t/j | 2521-2 | D | 1 000 t / j (20 000 t / an) |

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

| RUBRIQUE ICPE | | TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES | |
|---------------|--|---|-------------|
| N° | INTITULÉ | CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ | COEFFICIENT |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW | 600 kW (350 kW concassage – criblage) (250 kW mélange) | 1 |

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

| COMMUNE | PARCELLE CADASTRALE | SURFACE (M ²) |
|----------|---------------------|---|
| La Veuve | 000-YC-18 | 52 024 (sur les 206 100 de la parcelle) |

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site est de **52 024 m²** (50 ha 20 a 24 ca).

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation d'enrobage d'une production totale annuelle maximale de 300 000 T (dont 20 000 T à froid), avec une capacité de 320 t/h, pour un fonctionnement dans l'année de 938 h au plus, avec un brûleur de puissance 19,8 MW,
- une installation de mélange de matériaux à froid (250 kW), fabrication de graves hydraulique par campagnes de 4 jours (6 000 T sur l'année),
- une installation de transit de produits minéraux (stockage de granulats sur une surface de 30 000 m², stockages de matériaux de déconstruction routière),
- une installation de concassage et criblage de matériaux de déconstruction routière (350 kW),
- stockages de combustibles (une citerne enterrée de 35 tonnes de GPL, un silo de 60 tonnes de lignite pulvérisé, une cuve de gazole de 50 m³ et une cuve de 3 m³ de gazole non routier),
- stockages de liants (4 cuves de 80 tonnes de bitume, 2 cuves de 55 tonnes d'émulsions, colorants et pigments), avec chauffage électrique.

Le brûleur du tambour-sécheur est alimenté par du lignite, du GPL ou du gaz naturel (ce dernier provenant du réseau d'alimentation enterré).

Les carburants sont destinés aux camions (gazole) et aux chargeuses (gazole non routier).

Le stockage et le traitement des matériaux de déconstruction routière occupe au plus une surface de 9 265 m². Le stockage de ces matériaux, une fois concassés sur le site, est réalisé sous abri des vents dominants.

La répartition des granulats sur le site s'effectue dans deux abris et sur 7 stockages de 2 300 m³ chacun, avec une hauteur moyenne de 10 mètres.

Les installations peuvent fonctionner les jours ouvrables, du lundi au samedi, de jour comme de nuit.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers une installation de traitement autorisée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un **usage futur du site déterminé selon les conditions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.**

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| | |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 7/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 11/03/10 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " |
| 23/08/05 | Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés |
| 22/12/08 | Arrêté modifié relatif aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les modes opératoires ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des structures supportant les stockages ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE, ACCÈS ET SURVEILLANCE

L'ensemble du site est entièrement ceinturé par une clôture grillagée d'une hauteur au moins égale à 1,6 mètres. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès au site.

ARTICLE 2.1.4. TUYAUTERIES DE FLUIDES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents, pollués ou susceptible de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlé. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter de manière automatique.

L'exploitant consigne les contrôles effectués et les mesures correctives éventuellement réalisées.

ARTICLE 2.1.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Un plan général de ces stockages est annexé à cet état et estimation, il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.6. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité du site.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention de gazole sont maintenus propres et désherbés.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|---|
| 2.1.4. | Tuyauteries de fluides | appropriée |
| 4.1.6. | Surveillance des retombées de poussières | trimestrielle |
| 5.2.3. | Étanchéité, état des réseaux de collecte d'effluents | appropriée |
| 5.3.4. | Entretien des ouvrages de traitement des effluents | annuelle (a minima) |
| 5.3.5. | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | avant chaque rejet |
| 8.3.2. | Installations électriques | annuelle (a minima) |
| 8.4.1.2. | Rétentions | appropriée |
| 8.4.1.4. | Eaux d'extinction d'incendie confinées | appropriée |
| 8.5.3. | Matériel de lutte contre l'incendie | annuelle (a minima) |
| 9.2.3 | Rejets aqueux | annuelle |
| 9.2.4. | Rejets atmosphériques canalisés et diffus | dans les 3 mois suivant la mise en service des installations |
| 9.2.4. | Rejets atmosphériques | annuelle (a minima) |
| 9.2.6. | Les niveaux sonores | - dans les 3 mois suivant la mise en service des installations - annuelle ou trisannuelle (sous réserve) |
| 9.2.7. | Les émissions olfactives | annuelle ou trisannuelle (sous réserve) |

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| 1.4.4. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.4 | Rapport dans le cas d'accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés | dans les 15 jours suivant l'accident ou l'incident |

| | | |
|--------|---|---|
| | à l'article L 511-1 du code de l'environnement | |
| 8.2.2. | Rapport de réception de la réserve incendie | avant la mise en service des installations ✓ |
| 9.2.5. | Bilan des mesures : retombées de poussières | annuelle ✓ |
| 9.3.2. | Résultats des contrôles des rejets aqueux | dans le mois suivant leur réception |
| 9.3.2. | Résultats des contrôles des rejets atmosphériques | dans le mois suivant leur réception |
| 9.3.2. | Résultats des contrôles des émissions olfactives | dans le mois suivant leur réception |
| 9.3.3. | Résultats des mesures des niveaux sonores | dans le mois suivant leur réception |

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR, À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Article | Documents |
|----------|---|
| 2.1.2. | Les consignes d'exploitation |
| 2.1.5. | Etat (nature, quantité) des produits dangereux stockés et plan des stockages associés |
| 3.1.4. | Bon d'admission des matériaux de déconstruction routières |
| 3.1.6. | Registre d'admission des déchets |
| 4.1.3. | Le nombre d'heures de fonctionnement de la centrale d'enrobage et les quantités d'enrobés fabriquées. |
| 5.2.2. | Registre des prélèvements d'eau |
| 5.3.4. | Registre d'entretien des ouvrages de traitement des effluents |
| 6.1.4. | Les autorisations (entreprises de transport, véhicules, installations de destination) d'enlèvement ou de traitement des déchets |
| 6.1.6. | Les bordereaux de suivi des déchets dangereux |
| 6.1.8. | Registre des déchets sortants |
| 8.1.1 | Plan des risques de l'établissement |
| 8.3.2. | Justificatifs de conformité des installations électriques |
| 8.4.1.4. | Rapports d'analyse des eaux susceptibles d'être polluées |

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations de broyage, concassage, mélange, sont implantées à une distance minimale de **20 mètres** des limites du site.

ARTICLE 3.1.2. ADMISSION DES MATÉRIAUX DE DÉCONSTRUCTION ROUTIÈRE (DÉCHETS)

Au cours de la livraison de ces matériaux, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des matériaux ;
- la quantité de matériaux concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 de la nomenclature des installations classées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable précité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 3.1.3. MATIÈRES INTERDITES

Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :

- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des **goudrons**,
- les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'**amiante**.

ARTICLE 3.1.4. REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets et le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la nature ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les registres d'admission sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, du développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, et de manière à faire face aux variations de débit, température et composition de ces rejets.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de traitement, ainsi que les causes de ces incidents et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour y remédier, sont consignés dans ce registre.

ARTICLE 4.1.3. CHEMINÉE DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

La hauteur de la cheminée est de 31,5 mètres.

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est de 8 mètres / seconde.

Le débit maximal d'émission de la cheminée est de 80 000 Nm³/h.

Le nombre d'heures de fonctionnement de la centrale est tracé chaque semaine sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. De manière similaire, les quantités fabriquées sont notées sur ce registre.

ARTICLE 4.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les gaz rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes :

| | CONCENTRATION MAXIMALE (MG/NM ³) | FLUX HORAIRE MAXIMAL (KG/H) |
|--|---|-----------------------------|
| poussières | 10 | 0,8 |
| oxydes de soufre (en SO ₂) | 80 | 6,4 |
| oxydes d'azote (NO _x) | 150 | 12 |
| composés organiques volatils non méthaniques (COVnM) | 50 | 4 |
| composés organiques volatils* (en carbone total) | 10 | 0,8 |
| chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl) | 25 | 2 |

* Il s'agit des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures réalisées pour déterminer les concentrations se font sur gaz humides. Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals).
Les valeurs limites ont été rapportées à la teneur en oxygène des gaz résiduels de 17 %.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de chargement et déchargement de produits ou déchets non dangereux inertes se font à l'aide d'un dispositif adaptant la hauteur de chute libre lors des déversements, pour empêcher l'émission de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 4.1.6. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure, de manière représentative du fonctionnement de ses installations, une surveillance des retombées de poussières.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leur rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.7. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les cuves de bitume sont munies d'évents condenseurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION D'ODEURS

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| Source et hauteur d'émission (m) | Débit d'odeur (10^3 UO _E **/h) |
|---|--|
| Cheminée de la centrale d'enrobage (31,5 m) | 152 000 |
| Events des cuves de bitume (12 m) | 9 000 |
| Chargement des enrobés dans les camions (4 m) | 3 125 |

** unité d'odeur européenne

ARTICLE 4.1.9. ASPERSION

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les voies de circulation sont humidifiées de la même manière.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent une aspersion.

ARTICLE 4.1.10. RÉDUCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Usage | Consommation annuelle maximale en m ³ /an | Débit journalier moyen en m ³ /j |
|---|--|--|---|
| Réseau public d'adduction d'eau potable | Besoins sanitaires Réserve incendie Nettoyage centrale Humidification pistes et camions Fabrication de graves hydrauliques | 1 800 (dont 1 200 pour la fabrication de graves hydrauliques) | 6 |

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Article 5.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles : le procédé de fabrication n'en génère pas,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de nettoyage de la centrale d'enrobage, d'humidification des camions et des pistes, eaux de ruissellement des zones étanches),
- les eaux polluées (extinction d'incendie, pollution accidentelle),
- les eaux domestiques.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les séparateurs à hydrocarbures équipant le site sont suffisamment dimensionnés pour faire face à une pluie décennale.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Les séparateurs à hydrocarbures (débourbeurs-déshuileurs) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant s'assure que ces équipements ne soient pas saturés et fonctionnent normalement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET ET GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| POINT DE REJET | NATURE DE L'EFFLUENT | PROVENANCE | TRAITEMENT AVANT REJET | EXUTOIRE |
|----------------|---|--------------------------|---|--|
| n°1 | Eau domestique | Installations sanitaires | - | Réseau communal |
| n°2 | Eau pluviale susceptible d'être polluée | zones étanches | Dégrilleur Décanteur Séparateur d'hydrocarbures | En fonction des analyses : Sol (infiltration) ou Filière d'élimination de déchet |

^ **Les eaux pluviales de ruissellement** sont susceptibles d'être polluées. Elles **sont collectées par un réseau spécifique** et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Elles sont par la suite envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et passage par séparateur d'hydrocarbures. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisé.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.

Lorsqu'ils existent, les points de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la **température strictement inférieure à 30°C** ;
- le **pH compris entre 5,5 et 8,5**.

L'épandage des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.3.8. REJETS AQUEUX

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- Point de rejet n° 2

| PARAMÈTRE | VALEUR LIMITE DE CONCENTRATION (MG/L) |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| MES (Matières en suspension) | 35 |
| DCO (Demande chimique en oxygène) | 125 (sur effluent non décanté) |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets doivent être traités ou éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement, en respect des plans en vigueur de gestion des déchets.

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes, tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés indirectement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| TYPE DE DÉCHET | CODE DÉCHET ⁽¹⁾ | NATURE DU DÉCHET | QUANTITÉ ANNUELLE MAXIMALE PRODUITE (EN TONNES) | MODE DE TRAITEMENT |
|----------------------|----------------------------|-------------------------------------|---|--------------------------|
| Déchet dangereux | 13 02 05* | Huiles usagées | 2 | Valorisation énergétique |
| | 13 05 02* | Boues du séparateur d'hydrocarbures | 2 | Élimination |
| | 16 05 04* | Aérosols | 0,02 | Élimination |
| | 15 01 10* | Déchets souillés | 2,5 | Élimination |
| | 15 02 02* | Filtres à huile | 1,8 | Élimination |
| Déchet non dangereux | 15 01 01 15 01 02 | Papiers, cartons, plastiques | 1,2 | Valorisation matière |
| | 20 01 40 | Déchets métalliques | 3 | Valorisation matière |

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls les déchets dont les codes associés sont inscrits dans le tableau ci-dessus sont autorisés dans l'établissement.

ARTICLE 6.1.8. REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, dispositions en matière de limitation de leurs émissions sonores.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre des installations exploitées les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore admissible | Période | |
|--------------------------|---|--|
| | Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Limite du site | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de son site permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (campagne de criblage-concassage), sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ ET SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations de criblage-concassage. Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords de ces installations, ils sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

ARTICLE 8.1.3. ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers dans le cadre de la prévention des risques.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention de ces services.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 3 mètres, *bandes réservées au stationnement sont exclues*,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de hauteur,
- pente inférieure à 15%,

- sur-largeur de $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteau par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'un parc d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'au moins 467 litres de produit émulseur (incendie des cuves de bitume) ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³ au minimum, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, et d'une aire associée, à moins de 100 mètres de la centrale d'enrobés, dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve. Ce point d'aspiration peut être remplacé par un poteau d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment, et **signalé par une pancarte inaltérable et visible**.

Dans l'éventualité de la mise en place d'une colonne fixe d'aspiration, la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie a un diamètre nominal de 100 mm. Le piquage devra être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (½ raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devront être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie.

Un dispositif permet de contrôler le niveau d'eau de la réserve incendie. Le volume d'eau (a minima 120 m³) de cette réserve est disponible en permanence, la qualité de cette eau doit permettre le pompage de l'intégralité de ce volume. Une **pancarte inaltérable signale la fonction de la réserve et le volume dédié à la défense incendie**.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment de l'année et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La réserve incendie doit faire l'objet d'une réception effectuée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne **avant** la mise en service des installations. Le rapport de cette réception est à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'organise pour assurer la présence sur site d'un personnel qualifié dans la demi-heure suivant le début d'un sinistre.

Un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures), de 20 mètres de long et de 4 mètres de hauteur, est implanté au niveau de la zone de livraison du gazole, conformément au plan de localisation en annexe de cet arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

Les éventuels travaux de mise en conformité sont enregistrés sur un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 8.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible lorsque des eaux pluviales s'y versent.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol **est étanche** et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits ainsi recueillis sont récupérés de préférence et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités en tant que déchets.

Article 8.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimiques

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Un contrôle périodique de l'étanchéité des rétentions est assuré par l'exploitant.

Les surfaces imperméabilisées et les dispositifs de drainage sont entretenus. L'exploitant planifie les opérations de contrôle et de maintenance en vue de maintenir l'imperméabilisation des surfaces.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 8.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, sont collectées dans un bassin de confinement et d'orage d'un volume de 909 m³. Ce bassin est signalé par une pancarte inaltérable comportant la mention « bassin de confinement – capacité : 909 m³ ».

Un dispositif permet de contrôler le niveau d'eau du bassin de confinement.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport d'analyse de ces eaux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne associée particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne associée particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". **Cette interdiction est affichée en caractères apparents.**

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, exutoires, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La période de ces vérifications n'excède pas un an.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsque cette dernière existe.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Ce dispositif est relevé mensuellement.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

Une mesure de concentration des différents polluants, visés aux articles 5.3.8, doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les méthodes de références précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les mesures sur les rejets atmosphériques portent sur les paramètres définis à l'article 4.1.4. du présent arrêté, elles sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Cette représentativité est transcrite sur les documents d'autosurveillance.

Une campagne de mesures sur les rejets atmosphériques canalisés et diffus, portant sur les paramètres visés à l'article 4.1.4 du présent arrêté, est réalisée trois mois au plus tard à compter de la date de mise en service des installations.

Les mesures sur les rejets canalisés sont par la suite réalisées avec une fréquence a minima annuelle, et chaque fois qu'il en est jugé nécessaire.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est a minima trimestrielle. Elle peut toutefois être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures est ensuite annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES ODEURS

Une mesure des émissions olfactives est effectuée chaque année à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures des émissions olfactives sont conformes, la fréquence peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES SUR EFFLUENTS LIQUIDES ET GAZEUX

Les résultats des analyses sont consignés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, avec des commentaires sur les éventuels dépassements et accompagnés le cas échéant de propositions d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2.6 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10- EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, à M. le président de la Communauté d'agglomération Cités en Champagne, ainsi qu'à M. le maire de LA VEUVE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST**, 5 rue Alfred Kastler - Maxeville, 54523 LAXOU.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

08 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

ANNEXE

Le plan de localisation des installations exploitées sur le site

LEGENDE PLAN DE CIRCULATION PROJET 1

- ⇨ Flux Enrobés
- ⇨ Flux Filler
- ⇨ Flux Lignite
- ⇨ Flux Bitume
- ⇨ Flux Granulats

- Limite terrain
- 1 Dépeçage
 - 2 Zone d'attente
 - 3 Chargement pont à benne
 - 4 Dérive de bûche
 - 5 Cabine de commande à 360°
 - 6 Balise/Store Vestiaire
 - 7 Bitume
 - 8 Filler
 - 9 Silo Lignite
 - 10 Case GAR 257 entrée polissage
 - 11 Constructeur
 - 12 Mir projection Incastra

